Accusé de réception en préfecture
093-200053232-20241226-DEL_2024124-DE
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

LETTRE DE CADRAGE DU CONSEILLER DE PREVENTION MIS A DISPOSITION PAR LE CIG DANS LA COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER mois 2024 – mois 2025

1- Désignation

Je soussigné, Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire de la commune de Jouy-le-Moutier, confirme la désignation en qualité de conseiller de prévention d'un agent du service Prévention des risques professionnels du CIG, à compter de *mois 2024*.

2- Missions

Cette mission est définie conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Sous ma responsabilité, **il m'assistera et me conseillera** dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Dans ce cadre, les missions qui lui seront confiées sont :

- observer et analyser les situations de travail ;
- rendre compte des dysfonctionnements et des difficultés que rencontrent les agents dans l'application des règles de prévention au quotidien ;
- participer à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- assister de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le conseiller de prévention est associé aux travaux de cet organisme.

L'Autorité Territoriale pourra établir avec le conseiller de prévention une liste précise de tâches à effectuer régulièrement ainsi qu'une planification de ces interventions.

Par ailleurs, sont exclues de son champ d'intervention, les missions suivantes :

- contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail, mission définie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié comme relevant de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) ;
- prendre des décisions relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219503232-20241212-DEL-121224-16-DE
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

- faire respecter les consignes d'hygiène et sécurité par les agents.

3- Modalités de fonctionnement

Le conseiller de prévention pourra rencontrer l'ensemble du personnel de la Collectivité.

Il aura libre accès aux locaux et annexes relevant de l'aire de compétence géographique de la collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées, en ayant soin de contacter préalablement les responsables.

Il pourra accompagner l'ACFI dans le cadre des visites d'inspection et le médecin de prévention dans le cadre de leurs actions en milieu du travail.

Il aura libre accès à tous les documents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité, et tout particulièrement :
- aux rapports techniques des organismes et personnes habilités aux différents contrôles ;
- aux rapports d'inspection réalisés par l'ACFI ;
- aux rapports des médecins du service de Médecine du Travail.

Il pourra également échanger, avec le médecin de prévention, des informations relatives à la prévention des risques professionnels au sein de la commune de Cernay-La-Ville.

Il sera tenu informé des accidents de service et des maladies professionnelles, et pourra initier dans les meilleurs délais les enquêtes de terrain, et me proposer des mesures correctives.

4- Moyens de fonctionnement

Conformément à la convention signée entre la collectivité et le CIG, le temps imparti à la mission du conseiller de prévention est de 7 heures/jour à raison de 18 jours/an effectués au sein de la collectivité et de 1 h maximum par mois au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, …).

Par ailleurs, une présentation officielle du conseiller de prévention avec le détail de ses missions sera réalisée auprès de l'ensemble des agents de la collectivité et des élus afin d'asseoir son rôle de conseiller de l'Autorité Territoriale sur tous les problèmes d'hygiène et de sécurité.

5- Bilan

Dans le cadre de sa mission, le conseiller de prévention rencontrera le référent dès que nécessaire.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu périodique qui me sera personnellement adressé.

Le conseiller de prévention me transmettra également un bilan annuel de ses activités.

Cette lettre de cadrage sera renouvelable périodiquement.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219503232-20241212-DEL-121224-16-DE
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

Fait à Jouy-Le-Moutier, le

Le Maire
Monsieur Hervé FLORCZAK

PROJET